

N° de Parquet : 14224000006
N° MINOS : 00103740142400008
N° MINUTE : 1/15

Tribunal de Police de Charleville-Mézières
5ème classe

Mention minute :
Délivré le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT AU FOND

A : Audience du VINGT-ET-UN JANVIER DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Copie Exécutoire le :
Président : Mme Tatiana FREYERMUTH
Greffier : Mme Mélanie THIOLIERE
Ministère Public : M. Daniel BOURIAUD

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 26/11/2014 à 09:00, 24/09/2014 à 09:00 pour consignation de la partie civile ;

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

A : **ET**

PARTIE CIVILE

ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE
9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04

Mode de Comparution : non comparante

Avocat : Maître BUSSON Benoist, avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

ASSOCIATION FRANCE NATURE ET ENVIRONNEMENT
57 rue Cuvier 75005 PARIS

Mode de Comparution : non comparante

Avocat : Maître BUSSON Benoist, avocat au Barreau de Paris

PARTIE CIVILE

ASSOCIATION NATURE ET AVENIR
4 rue de Bellevue 08300 RETHEL

Mode de Comparution : comparante

Avocat : Maître BUSSON Benoist, avocat au Barreau de Paris

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

SOCIETE ANONYME ELECTRICITE DE France-EDF représentée par son Directeur Juridique Régional Est/Rhône Alpes, Monsieur Jean-Pierre DION, selon pouvoir en date du 23/09/2014 ;
22/30 avenue de Wagram 75008 PARIS

Mode de Comparution : comparante

Avocat : Maître PIQUEMAL Olivier, avocat au Barreau de Toulouse

D'AUTRE PART ;

Extrait finance :
RCP : 22/01/2015
Extrait casier :
Référence 7 :

Prévenue de :

1/ EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (Code Natinf : 21778)

2/ EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES (Code Natinf 30640) _

3/ EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME (Code Natinf 28459) _

4/ EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES (Code Natinf 30640)

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SA ELECTRICITE DE FRANCE-EDF représentée par Monsieur Jean Pierre DION a été citée à l'audience du 24 septembre 2014 par acte d'huissier de justice qui lui a été délivré à personne le 01 juillet 2014 à la demande de l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" ;

Puis l'affaire a été renvoyée à l'audience du 26 novembre 2014 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du code de procédure pénale, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé la prévenue de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Maître BUSSON représentant l'association Réseau "Sortir du Nucléaire", l'association "France Nature Environnement" ainsi que l'association "Nature et Avenir", se sont constituées parties civiles au nom de ses clients par déclaration à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat de la prévenue a été entendu en sa plaidoirie pour la SA ELECTRICITE DE FRANCE - EDF ;

La SA ELECTRICITE DE FRANCE - EDF, prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

DECISION

Attendu que la société ELECTRICITE DE FRANCE EDF est poursuivie pour avoir à :

1/ D'avoir à CHOOZ (Ardennes), le 2 juillet 2013, et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, en ayant rejeté dans le circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'unité de production n°1 (INB n°139), des effluents liquides, avant rejet dans la Meuse, dont le Ph était inférieur à la valeur réglementaire minimale de 6, en l'espèce, un pH compris entre 2,2 et 2,8 ;

Contravention prévue par les articles L 592-19, L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (JO du 9 décembre 2009) et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2/ D'avoir à CHOOZ (Ardennes), le 2 juillet 2013 , et en tout cas depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, de façon qui ne permettait pas d'éviter des écoulements et des rejets dans l'environnement non prévus, en l'espèce en ne s'assurant pas que les puits de visite des files d'injection de l'acide sulfurique étaient résistants à l'action de l'acide sulfurique et en n'assurant pas un contrôle périodique ni une maintenance préventive suffisante de l'ensemble du circuit de traitement antitartre à l'acide sulfurique de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'unité de production n°1 notamment par :

- l'absence de surveillance en continue de la qualité des eaux rejetées via le réseau des eaux usées – SEO ;
- le montage défectueux du joint sur une bride de la file d'injection n°2 du réacteur n°1 ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3/ D'avoir à CHOOZ (Ardennes), le 2 juillet 2013, et en tout cas depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, sans s'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses étaient suffisamment étanches et résistaient à l'action physique et chimique de ces substances, en l'espèce en ne s'assurant pas que les puits de visite des files d'injection de l'acide sulfurique du circuit de traitement antitartre de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'unité de production n°1 étaient résistants à l'action de l'acide sulfurique ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de

l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le II de l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4/ D'avoir à CHOOZ (Ardennes), le 2 juillet 2013, et en tout cas depuis temps non prescrit, conçu, entretenu ou exploité une installation nucléaire de base, en l'espèce le centre national de production d'électricité de CHOOZ B, en ne communiquant pas aux autorités compétentes (ASN) le rapport de fin d'intervention relatif à la maintenance effectuée sur les files d'injection d'acide sulfurique du circuit de traitement antitartre de la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'unité de production n°1 ;

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.5.6 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

FAITS

Attendu que le 2 juillet 2013 lors d'une ronde de surveillance de l'installation de traitement antitartre de la tour aéroréfrigérante TR 1, un agent du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ B (ci après le CNPE de CHOOZ B) a constaté la présence de fluides dans le puits de visite de la file d'injection n°2 ; que l'analyse de PH réalisée sur le liquide présent dans ce puits a révélé qu'il contenait 5 % d'acide sulfurique ; que des mesures de PH ont alors été réalisées sur deux prélèvements dans le réseau SEO au point W5 et ont révélé un PH compris entre 2,2 et 2,8 ;

Que les investigations menées par l'exploitant du CNPE de CHOOZ B ont établi que la fuite d'acide sulfurique dans le puits de visite de la file d'injection n°2 puis dans le réseau SEO trouve son origine dans le mauvais positionnement du joint de la bride du clapet 1CTF094VR lors de l'intervention de maintenance réalisée en février 2013 ;

Que le 4 juillet 2013, le CNPE de CHOOZ B a déclaré à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ci-après l'ASN) cet événement significatif environnement ;

Que le 15 juillet 2013 une inspection a été réalisée par l'ASN ; que par courrier du 23 juillet 2013 l'ASN a informé le Directeur du CNPE de CHOOZ B des constatations réalisées lors de l'inspection et a formulé des demandes d'actions correctives ;

Que par acte d'huissier du 1 juillet 2014, l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » a fait citer à comparaître la SA EDF devant le tribunal de police de céans aux fins d'obtenir sa condamnation au titre de quatre contraventions au droit de l'environnement ;

Que par jugement avant dire droit du 24 septembre 2014, le tribunal de police de céans a fixé à 500 euros la consignation à verser par l'association « Réseau « Sortir du Nucléaire » avant le 29 octobre 2014 et a renvoyé l'affaire à l'audience du 26 novembre 2014 ;

Que par conclusions reçues au greffe le 25 novembre 2014, les associations « France Nature Environnement » et « Nature et Avenir » se

sont constituées parties civiles aux côtés de l'Association « Réseau « Sortir du Nucléaire » ;

Qu'à l'audience publique du 26 novembre 2014, Maître Benoist BUSSON, avocat des associations « Réseau « Sortir du Nucléaire » « France Nature Environnement » et « Nature et Avenir », a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par la greffière et jointes au dossier ;

Attendu que reprenant oralement les conclusions déposées, les parties civiles demandent au tribunal de police de les déclarer recevables dans leur action, de déclarer la SA EDF coupable des infractions reprochées et de déclarer cette dernière entièrement responsable des préjudices subis par elle ; qu'en conséquence, elles demandent la condamnation de la SA EDF à leur verser, à chacune, une somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts avec exécution provisoire du jugement sur intérêts civils et sa condamnation à leur verser la somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale outre les dépens ;

Que les parties civiles font valoir que:

- les quatre contraventions poursuivies sont caractérisées dans leurs éléments légaux et matériels et que la SA EDF n'a invoqué aucun cas de force majeure ou fait justificatif ;

- les conditions d'application de la dispense de peine s'agissant du premier chef de poursuite ne sont pas réunies dans la mesure où le préjudice des parties civiles n'a pas été réparé ;

- s'agissant du second chef de poursuite, il n'y a pas de prescription de l'action publique dans la mesure où ce n'est pas le montage défectueux du joint en lui même qui est poursuivi mais le résultat de ce mauvais positionnement ;

- s'agissant du troisième chef de poursuite, le puits de visite qui est susceptible d'être en contact avec une substance dangereuse n'a pas résisté à son action ;

- s'agissant du quatrième chef de poursuite, le défaut de transmission du rapport de fin d'intervention ne peut être poursuivi dans la mesure où les dispositions légales n'étaient applicables qu'à compter du 1er juillet 2013 ; que néanmoins la SA EDF peut être condamnée au titre de l'infraction n°4 pour l'absence de protocole à mettre en œuvre pour les tests de mise sous pression ;

- le préjudice subi par elles est indirect s'agissant de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent ;

Attendu que Maître Olivier PIQUEMAL, avocat de la SA EDF, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par la greffière et jointes au dossier ;

Qu'aux termes de ces conclusions, reprises oralement à l'audience, la SA EDF demande au tribunal de prononcer une dispense de peine s'agissant du premier chef de poursuite et de la renvoyer des fins de la poursuite s'agissant des trois autres chefs de poursuite ; qu'elle demande au surplus au tribunal de débouter les associations requérantes de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

Que la contrevenante fait valoir que:

- s'agissant du premier chef de poursuite, les conditions de l'article 132-59 du code pénal sont remplies dans la mesure où le clapet à l'origine de la fuite a été remplacé et que les puits de visites contenant les files d'injection d'acide dans le circuit de refroidissement ont été étanchéifiés et

rendus résistant à l'action de l'acide ;

- s'agissant du second chef de poursuites, trois reproches sont formulés contre elle ; que l'ASN relève cependant que les capteurs de niveau ont été placés le plus bas possible de sorte que le positionnement de ces capteurs ne peut constituer un manquement à l'article 4.1.1. II de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 ; que l'ASN ne relève pas une absence de contrôle périodique des puits de visite mais demande que la périodicité de ces contrôles soit formalisée ; qu'enfin le réseau SEO n'est pas le réseau des eaux usées ce qui rend inopérant ce grief, qui est de plus dépourvu de fondement dans la mesure où aucune règle ne lui impose une surveillance en continue de la qualité des eaux rejetées via le réseau pluvial ; qu'enfin le grief afférent au montage du joint est abandonné et serait en toute hypothèse prescrit dans la mesure où ce montage a eu lieu le 6 février 2013 ;

- s'agissant du troisième chef de poursuite, l'article 4.3.3 II de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 ne s'applique pas aux puits de visite dans la mesure où l'obligation d'étanchéité prévue au § II n'a pas de vocation générale et ne s'applique qu'aux éléments énumérés au § I ; que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que les puits de visite ne constituent pas une rétention destinée à recevoir ou stocker des produits chimiques ; que les puits de visite n'ont donc pas à être étanches ;

- s'agissant du quatrième chef de poursuite, l'infraction ne peut être constituée faute d'élément légal ; que l'article 2.5.6 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 n'est entré en vigueur que le 1 juillet 2013 de sorte qu'il n'était pas applicable lors de l'intervention de maintenance qui aurait nécessité un rapport de fin d'intervention ; qu'en outre il appartient à EDF d'identifier les « éléments importants pour la protection » ; que lors de l'intervention de maintenance en cause, elle n'avait pas classé les files d'injection d'acide en EIP ;

MOTIFS DE LA DECISION

I- Sur l'action publique :

Attendu que selon l'article L121-2 du code pénal, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu qu'aux termes de l'article 56 1° du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 de ce décret ;

Que selon l'article 3 I et II du même décret, les règles générales prévues par l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 sont fixées par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire ; que les décisions à caractère réglementaire de l'Autorité de Sûreté Nucléaire dont l'objet est de compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire sont transmises pour homologation aux ministres chargés de la sûreté nucléaire qui se prononcent par arrêté après avis de la commission consultative des installations nucléaires de base ;

Qu'aux termes de l'article L593-4 du code de l'environnement (anciennement l'article 30 de la loi du 13 juin 2006), pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ; qu'il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations ; que ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire ;

Attendu que le centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ B est une installation nucléaire de base au sens des dispositions précitées exploitée par la SA EDF ;

Qu'il convient donc d'examiner les infractions reprochées à la SA EDF ;

1) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE

Attendu que l'article 4 de la section 3 de l'annexe de la décision n°2009-DC-0165 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°139, n°144 et n°163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz, homologuée par arrêté ministériel du 30 novembre 2009, prévoit que les effluents liquides sont tels que le pH à l'extrémité de tous les émissaires de rejet est compris entre 6 et 9 ou qu'ils n'entraînent pas d'aggravation du pH en Meuse si en amont du site, celui-ci est déjà en dehors de cette plage ;

Qu'en l'espèce, dans son rapport d'événement significatif établi le 4 juillet 2013, le CNPE de CHOOZ exploité par la SA EDF a informé l'ASN que le 2 juillet 2013 les mesures de pH réalisées sur deux prélèvements d'effluents effectués au point W5 du réseau des eaux pluviales SEO indiquaient un pH compris entre 2,2 et 2,8 ;

Qu'il est ainsi établi et non contesté par la SA EDF que le pH des effluents présents dans le réseau des eaux pluviales était anormalement faible, entre 2,2 et 2,8, alors que l'annexe à la décision n°2009-DC-0165 de l'ASN stipule que le pH de ces effluents devait être compris entre 6 et 9 ;

Que ces faits caractérisent une violation de la décision n° 2009-DC-0165 de l'ASN du 17 novembre 2009 ;

Que la contravention est donc constituée ; que la SA EDF sera donc déclarée coupable de cette infraction ;

2/ EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES : contrôle et maintenance insuffisante et absence de vérification que les puits de visite étaient résistants à l'action de l'acide sulfurique

Attendu que l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit ainsi que l'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus ;

Qu'en application de l'article 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 constituent des règles

générales au sens de l'article 56 1° de ce même décret ;

Attendu, en l'espèce, que malgré les allégations de la contrevenante les parties civile n'ont abandonné aucun des « griefs » formulées contre la SA EDF ;

Qu'il est reproché à la SA EDF, d'une part, de ne pas avoir vérifié la résistance à l'acide des puits de visites des files d'injection et, d'autre part, de ne pas avoir assuré un contrôle périodique et une maintenance préventive suffisante du circuit de traitement antitartre ; qu'à ce dernier titre, il ne peut en aucun cas être considéré que les deux manquements reprochés par les parties civiles à la SA EDF, à savoir le défaut de surveillance en continue de la qualité des eaux rejetées via le réseau des eaux usées-SEO et le montage défectueux du joint sur la bride de la file d'injection, circonscrivent les poursuites pénales dans la mesure où tant la citation que les conclusions des parties civiles comportent l'adverbe « notamment » ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, il appartient à l'exploitant d'une installation nucléaire de base de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter des écoulements et des rejets non prévus ; que les mesures devant être mises en œuvre à ce titre ne peuvent se limiter à une exécution des obligations spécifiquement mise à sa charge par une règle technique ;

Attendu qu'il est établi par la conclusion du rapport d'inspection interne à EDF (pièce n°8 produite par la SA EDF), d'une part, que l'état du béton du puits de visite était visiblement dégradé du fait de l'action de l'acide sulfurique et, d'autre part, que c'est la dégradation du béton qui a permis un passage de l'acide vers le réseau des eaux pluviales ;

Qu'il est ainsi démontré que le rejet d'effluents non conformes aux dispositions l'article 4 de la section 3 de l'annexe de la décision n°2009-DC-0165 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 17 novembre 2009 homologuée par arrêté ministériel du 30 novembre 2009 est imputable à une dégradation du béton du puits de visite de la file d'injection n°2 ;

Attendu que dans son courrier du 23 juillet 2013 adressé à Monsieur le directeur du CNPE de CHOOZ B (pièce n°7 produite par les parties civiles), l'ASN retient que « la surveillance mise en œuvre le 2 juillet 2013 a permis de détecter rapidement la fuite d'acide » ; que les inspecteurs ont constaté que les capteurs de niveau ont été mis en place le plus bas possible afin de détecter au plus tôt une éventuelle remontée d'eau CRF dans le puits de visite » mais « qu'une faible fuite d'acide sulfurique peut dégrader le puits de visite sans pour autant être détecté par ce capteur » et qu'il « apparaît nécessaire de prendre des mesures complémentaires » ;

Qu'il est ainsi suffisamment établi que les capteurs de niveau mis en place par la SA EDF dans les puits de visite des files d'injection ne sont pas de nature à permettre la détection des fuites d'acide sulfurique lorsque ces fuites ne sont pas accompagnées d'une augmentation du niveau de l'eau dans ces puits ;

Que cependant la limitation de l'efficacité des capteurs de niveau est purement technique et n'est pas due à un mauvais positionnement de ces capteurs imputable à la SA EDF ; que, dès lors, l'insuffisance des capteurs de niveau ne peut pas être considérée comme un manquement de la SA EDF aux prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 12 février 2012 ;

Attendu, par ailleurs, que dans son courrier du 23 juillet 2013, l'ASN relève que « les agents de terrain du service conduite effectuent des contrôles sur les puits de visite » mais que « la fréquence de ces contrôles n'était ni prescrite ni intégrée dans l'application utilisée pour effectuer les rondes de

surveillance » ;

Que l'ASN prescrit d'ailleurs une action corrective à la SA EDF à savoir « mettre en œuvre des contrôles périodiques sur les files d'injection d'acide sulfurique situées à l'intérieur des puits de visite » en précisant que « la périodicité de ces contrôles sera cohérente avec la cinétique de dégradation du génie civil des puits de visite » ;

Qu'il est ainsi établi que la SA EDF n'a pas mis en œuvre des visites de contrôle régulières des puits de visite des files d'injection d'acide sulfurique dont la périodicité aurait permis aux agents de terrain de constater visuellement la dégradation de l'état du béton du puits de visite imputable à l'action de l'acide sulfurique et leur aurait ainsi permis de détecter la fuite d'acide suffisamment tôt pour éviter le rejet dans l'environnement d'effluents non conformes aux dispositions réglementaires applicables ;

Attendu, dès lors, que l'infraction est caractérisée ; que la SA EDF sera donc déclarée coupable de cette infraction ;

3) EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME

Attendu que l'article 4.3.3 I de l'arrêté du 7 février 2012, prévoit que le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion ; que les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention ;

Qu'aux termes de l'article 4.3.3 II de cet arrêté les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances ; qu'il s'agit notamment des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I, des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange et des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés ;

Qu'en application de l'article 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 constituent des règles générales au sens de l'article 56 1° de ce même décret ;

Attendu qu'aux termes de l'article 111-4 du Code pénal, la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Attendu que contrairement aux allégations de la contrevenante les dispositions du paragraphe II de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 ne s'interprètent pas au regard des dispositions du paragraphe I mais imposent à l'exploitant d'une installation nucléaire de base l'obligation de mettre en œuvre pour tous les éléments susceptibles d'être en contact avec des matières radioactives ou dangereuses, des matériaux remplissant des conditions d'étanchéité et de résistance à l'effet physique et chimique de ces matières ;

Qu'en effet, l'adjectif « susceptible de » est défini par le dictionnaire Larousse comme « capable d'acquérir certaines qualités, de subir certaines modifications, de produire un effet, d'accomplir un acte » ;

Que les dispositions du paragraphe II précitées ne s'appliquent donc pas seulement aux éléments de l'installation nucléaire de base destinés à être en contact avec des matières dangereuses mais à l'ensemble des éléments bâtis ou non bâtis de cette installation qui peuvent, selon les circonstances, être en contact avec de telles matières ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du courrier adressé le 23 juillet 2013 à Monsieur le Directeur du CNPE de CHOOZ B par l'ASN que « la fuite d'acide sulfurique était localisée sur un organe de robinetterie de la file d'injection n°2 », que « cet organe est situé au niveau du puits de visite » et que « la présence d'acide sulfurique dans ce puits a provoqué un endommagement du génie-civil, créant ainsi un passage vers le réseau des eaux usées (SEO) » ;

Attendu que la présence d'acide sulfurique dans le puits de visite de la file d'injection n°2, présence qui n'est pas contestée par la SA EDF, démontre en elle-même que ce puits est susceptible d'être, dans certaines circonstances, en contact avec des matières dangereuses ;

Que, dès lors, le puits de visite de la file d'injection n°2 est soumis aux prescriptions du paragraphe II de l'article 4.3.3 de l'arrêté précité ;

Attendu, en outre, que dans son courrier du 23 juillet 2013, l'ASN relève que suite à l'évènement significatif environnement du 29 décembre 2011, le CNPE de CHOOZ B a procédé « à la remise en état du génie civil de ce puits de visite au cours du dernier arrêt du réacteur n°1 (février 2013) » mais que cela « n'a pas été suffisant pour permettre une résistance durable à l'action de l'acide sulfurique sur le béton du puits de visite » ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'ASN, d'une part, que le béton du puits de visite de la file d'injection n°2 a été dégradé par l'acide sulfurique présent ce qui démontre que ce puits de visite n'était pas résistant à l'effet physique et chimique de l'acide sulfurique et, d'autre part, que la dégradation du béton de ce puits a créé « un passage vers le réseau des eaux usées » rendant cet élément perméable ;

Qu'il est ainsi établi que le puits de visite de la file d'injection n°2, élément de l'installation nucléaire de base susceptible d'être en contact avec des substances dangereuses, n'était ni étanche, ni résistant à l'action physique ou chimique de ces substances ; que l'infraction est donc caractérisée ; que la SA EDF sera donc déclarée coupable de cette infraction ;

4) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES : défaut de communication aux autorités compétentes du rapport de fin d'intervention

Attendu qu'aux termes de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012, les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérifications et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies ; que les documents et enregistrement correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions et archivés pendant une durée appropriée et justifiée ;

Attendu qu'en application de l'article 9.4 de l'arrêté précité, l'article 2.5.6 de cet arrêté du 7 février 2012 est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2013 ;

Qu'en vertu de l'article 111-3 du code pénal, nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'ASN, dans son courrier du 23 juillet 2013, précise que les inspecteurs « ont constaté des lacunes dans la gestion documentaire liée » à l'intervention de maintenance réalisée sur la file d'injection n°2 au cours du mois de février 2013 ; qu'elle ajoute que « aucune gamme de maintenance n'accompagnait la mise en œuvre » du test en air et que la documentation « laissait la place à l'interprétation concernant le déroulement précis de cette requalification » ;

Que dès lors les manquements documentaires imputables à la SA EDF datent du mois de février 2013 de sorte que les dispositions de l'article 2.5.6 précité et visé tant à la citation qu'aux conclusions des parties civiles ne sont pas applicables en l'espèce ;

Qu'en l'absence d'un texte d'incrimination, il y a lieu de renvoyer la SA EDF de ce chef de poursuite ;

Sur la peine

Attendu qu'en application de l'article 132-59 du code pénal, la dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le redressement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;

Attendu que la SA EDF sollicite, au titre du premier chef de poursuite, une dispense de peine ;

Qu'en l'espèce, il résulte des diverses pièces produites par la SA EDF que les causes de la fuite ont été identifiées et réparées et que des mesures complémentaires, à savoir l'étanchéification des puits de visite des files d'injection, ont été prises pour éviter le renouvellement d'un événement similaire ;

Attendu, cependant, qu'en application des dispositions précitées la dispense de peine suppose que le dommage causé par l'infraction ait été réparé ; que sur ce point la SA EDF se contente d'affirmer que l'évènement significatif environnement du 2 juillet 2013 n'a eu aucun impact environnemental considérant dès lors qu'aucun dommage n'a été causé par l'infraction ;

Attendu cependant que l'absence d'impact environnemental n'implique pas que l'infraction n'ait causé aucun dommage mais uniquement qu'elle n'a causé aucun préjudice matériel ou écologique ; qu'en l'espèce les parties civiles se prévalent d'un préjudice indirect constitué de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent ; que la condamnation de la SA EDF pour le premier chef de poursuite caractérise à elle seule l'atteinte aux intérêts collectifs défendus par les parties civiles ; que la SA EDF ne justifie pas avoir réparé le dommage moral subi par les parties civiles ;

Que dès lors les conditions d'application de la dispense de peine ne sont pas réunies ;

Attendu, par ailleurs, que selon l'article 132-24 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; que lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction ; que la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ;

Qu'en l'espèce, dans son courrier du 23 juillet 2013, l'ASN retient que cet évènement n'a pas eu d'impact sur l'environnement ; que cependant elle relève que cet évènement fait suite à un évènement de même nature survenu le 29 décembre 2011 ; qu'elle retient que « la répétition de cet évènement doit conduire à des modifications de l'installation de nature à mieux protéger les intérêts mentionnés au L593-1 du code de l'environnement » ; mais que la « réaction de l'exploitant pour gérer cet évènement a été satisfaisante et n'appelle pas de remarque » de sa part ;

Que le CNPE de CHOOZ B dans son signalement d'un évènement significatif environnement du 4 juillet 2013 évalue à moins de 85 litres la quantité d'acide sulfurique rejeté dans la Meuse ;

Que suite à cet évènement des mesures ont rapidement été prises par la SA EDF ; qu'ainsi, avant même l'inspection de l'ASN du 15 juillet 2013, les effluents acides présents dans le réseau des eaux pluviales ont été contenus et que ceux présents dans le puits de visite de la file d'injection n°2 ont été pompés et la bride, le joint ainsi que le clapet n°1CTF094VR, à l'origine de la fuite d'acide sulfurique, ont été remplacés ; qu'à plus long terme les puits de visite des files d'injection ont été étanchéifiés pour éviter toute communication avec le réseau d'évacuation des eaux pluviales ; qu'une surveillance accrue des puits de visite des files d'injection a été mise en place ;

Qu'au 2 juillet 2013, le bulletin n°1 du casier judiciaire de la SA EDF présentait des condamnations sans rapport avec des infractions au droit de l'environnement ;

Que cependant depuis la date des faits, la SA EDF a été condamnée à deux reprises pour des infractions au droit de l'environnement ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de condamner la SA EDF au paiement de trois amendes d'un montant de 2.000,00 euros chacune ;

II- Sur l'action civile :

Attendu qu'aux termes de l'article L142-2 du code de l'environnement, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application ; que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées ;

Que la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts des associations de protection de l'environnement par une infraction écologique de nature à créer un risque environnemental suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celles-ci, sans que ces associations ne soient tenues d'apporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel

comme en droit commun ;

Qu'en l'espèce, l'association « Réseau « Sortir du Nucléaire » a été agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre national par arrêté du 14 septembre 2005 ; que par arrêté du 28 janvier 2014 cet agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre national a été renouvelé ; qu'en application de l'article 2 de ses statuts l'objet de cette association est le suivant « Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique. A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)

Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires. »

Que l'agrément de l'association « Nature et Avenir » au titre de la protection de l'environnement comme précisé à l'article L 141-1 du code de l'environnement a été renouvelé par arrêté du préfet des Ardennes du 19 octobre 2012 ; qu'aux termes de ses statuts, cette association a pour but :

1. de sensibiliser les populations du département des Ardennes aux problèmes d'environnement en favorisant le développement d'un comportement individuel et collectif responsable vis-à-vis des ressources en matières premières, de la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la faune et de la flore.
2. d'étudier les moyens propres à maintenir ou à créer les sites utiles à la protection de l'environnement, en particulier les biotopes fragiles.
3. de susciter la mise en œuvre correspondante par des propositions auprès des organismes responsables et des collectivités territoriales ainsi que par toutes autres formes d'actions visant en particulier à permettre un développement durable.
4. d'intervenir pour défendre la qualité de la vie des populations en relation avec leur environnement : risques industriels, pollutions agricoles et autres risques liés aux actions humaines.
5. de porter devant les tribunaux les destructions d'espèces ou d'espaces protégés et tous les actes portant atteinte à l'environnement. ;

Que l'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre national de l'association « France Nature Environnement » a été renouvelé par arrêté du 20 décembre 2012 ; que cette association a pour objet la protection de la nature et de l'environnement, dans la perspective humaniste d'une société supportable et désirable et donc notamment de :

- conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages, le cadre de vie,
- participer à la sauvegarde du domaine public naturel, fluvial et maritime ainsi que des chemins ruraux,
- lutter contre les pollutions et nuisances,
- promouvoir une utilisation de l'énergie sobre et efficace,
- prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme

économiques, harmonieux et équilibrés,

- promouvoir et de veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables et désirables pour l'humain et l'environnement,

- promouvoir et de veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale.

D'une manière générale, son objet est également d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres, y compris la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée ou définis par l'agrément délivré au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et des droits et obligations relatifs à l'agrément d'association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de l'environnement.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du nouveau code pénal ainsi que dans les espaces internationaux. »

Qu'il ressort de ces éléments que les Associations « Réseau « Sortir du Nucléaire », « France Nature Environnement » et « Nature et Avenir » ont des domaines d'intervention larges visant à lutter contre toutes les formes de pollution et d'atteintes à l'équilibre écologique et plus largement à l'environnement notamment du fait de l'exploitation d'installations nucléaires de base ;

Que les infractions pour lesquelles la SA EDF est condamnée au titre de la présente décision sont constitutives de manquements à la réglementation applicable aux installations nucléaires de base ayant notamment pour objectif de prévenir des atteintes à l'environnement ; que toute méconnaissance de ces règles est de nature à créer un risque d'atteinte à l'environnement ;

Que, dès lors, le non-respect de ces dispositions réglementaires par la SA EDF porte à lui seul atteinte aux intérêts collectifs que les associations constituées parties civiles défendent ;

Qu'il est ainsi établi que les associations requérantes ont subi un préjudice moral indirect causé par les contraventions pour lesquelles la SA EDF est condamnée ;

Que s'agissant de la gravité des fautes imputables à la SA EDF il y a lieu de relever que si l'événement significatif environnement du 2 juillet 2013 n'a pas eu d'impact environnemental, celui-ci fait suite à un précédent événement significatif environnement en date du 29 décembre 2011 ;

Que ces deux événements significatifs environnement ont été causés par le même élément du CNPE de CHOOZ B, à savoir une fuite d'acide sulfurique au niveau du puits de visite de la file d'injection n°2 ayant entraîné un rejet non prévu dans l'environnement via le réseau des eaux pluviales ; que la répétition d'événements de même nature atteste que la SA EDF n'a pas pris toute la mesure des risques d'atteinte à l'environnement imputables à ses agissements ;

Qu'en conséquence, les Associations « Réseau « Sortir du Nucléaire », « France Nature Environnement » et « Nature et Avenir » sont donc fondées à solliciter une indemnisation de ce préjudice qui sera fixée pour chacune d'elle à la somme de 1.000,00 euros ;

Que la SA EDF sera donc condamnée à payer aux Associations « Réseau « Sortir du Nucléaire », « France Nature Environnement » et « Nature et Avenir » la somme de 1.000,00 euros, chacune, à titre de dommages-intérêts ;

III- Sur l'exécution provisoire:

Attendu qu'aucune circonstance particulière n'est invoquée au soutien de la demande de prononcé de l'exécution provisoire ; que la demande sera donc rejetée ;

IV- Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale :

Attendu qu'aux termes de l'article 475-1 du code pénal, le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci; que le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée; qu'il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation

Qu'en l'espèce, il convient de condamner la SA EDF à payer aux Associations « Réseau « Sortir du Nucléaire », « France Nature Environnement » et « Nature et Avenir » la somme de 1.000,00 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la SA ELECTRICITE DE FRANCE EDF prévenue, contradictoire à l'égard des associations « Réseau « Sortir du Nucléaire », « Nature et Avenir » et « France Nature et Environnement » parties civiles,

Sur l'action publique :

DECLARE la SA ELECTRICITE DE FRANCE EDF, représentée par Monsieur Jean-Pierre DION, non coupable des faits suivants :

4/ EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES (Code Natif 30640) relative au défaut de communication à l'Autorité de Sûreté Nucléaire d'un rapport de fin d'intervention

LA RENVOIE en conséquence des fins de ce chef de poursuite ;

DECLARE la SA ELECTRICITE DE FRANCE-EDF, représentée par Monsieur Jean-Pierre DION, coupable des contraventions suivantes :

1/ EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (Code Natif : 21778)

2/ EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES (Code Natif 30640)

3/ EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME (Code Natif 28459) _

CONDAMNE la SA ELECTRICITE DE FRANCE – EDF à :

-une amende contraventionnelle de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUROS) à titre de peine principale

Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN MECONNAISSANCE D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE, faits commis le 2 juillet 2013 à CHOOZ ;

-une amende contraventionnelle de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUROS) à titre de peine principale

Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, faits commis le 2 juillet 2013 à CHOOZ ;

- une amende contraventionnelle de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUROS) à titre de peine principale

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, faits commis le 2 juillet 2013 à CHOOZ ;

Le Président avise la SA ELECTRICITE DE FRANCE EDF que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE ET UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Sur l'action civile :

DECLARE recevables en la forme les constitutions de partie civile de l'Association « Réseau « Sortir du Nucléaire », représentée par Madame Marie FRACHISSE, de l'Association « France Nature Environnement » représentée par Monsieur Raymond LOEST et de l'Association « Nature et Avenir » ;

DECLARE la SOCIETE ANONYME ELECTRICITE DE FRANCE – EDF seule et entièrement responsable des conséquences dommageables des faits qui lui sont reprochés subies par les parties civiles ;

CONDAMNE la SOCIETE ANONYME ELECTRICITE DE FRANCE – EDF à payer à :

- l'Association « Réseau « Sortir du Nucléaire », MILLE EUROS (1.000,00 EUROS) à titre de dommages et intérêts,

- l'Association « France Nature Environnement », MILLE EUROS (1.000,00 EUROS) à titre de dommages et intérêts,

- l'Association « Nature et Avenir », MILLE EUROS (1.000,00 EUROS) à titre de dommages et intérêts,

CONDAMNE la SOCIETE ANONYME ELECTRICITE DE FRANCE – EDF à payer aux Associations « Réseau « Sortir du Nucléaire », « France Nature Environnement » et « Nature et Avenir » la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUROS) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DIT n'y avoir pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles de la présente décision ;

Le Président informe LA SOCIETE ANONYME ELECTRICITE DE FRANCE – EDF présente à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infraction (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des Assurances ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Tatiana FREYERMUTH, Président, assistée de Madame Mélanie THIOLIERE, Greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ces présentes à exécution.

AUX PROCUREURS généraux et aux PROCUREURS de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse dûment collationnée a été délivrée par nous,
Greffier en Chef du Tribunal d'Instance.

LE GREFFIER EN CHEF

